



Conseil Communal
de Lavey-Morcles

Lavey-Morcles, le 29 septembre 2026

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Dans sa séance ordinaire du 25 septembre 2026, le

Conseil Communal de Lavey-Morcles

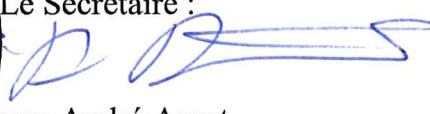
- vu le préavis municipal N° 06/2026 du 09 juillet 2026 concernant la fixation des indemnités des autorités pour la législature 2026-2031
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide à l'unanimité

1. de fixer le traitement du Syndic à Fr. 34'000.- par année
2. de fixer le traitement des municipaux à Fr. 17'500.- par année
3. de maintenir la suppression du jeton de présence des municipaux
4. de fixer l'indemnité de vacations lors de séances autres que municipales à Fr. 50.- par heure
5. de fixer l'indemnité de déplacements excédants 3 km à Fr. 0.75 le km
6. de supprimer l'indemnité téléphone
7. de fixer l'indemnité pour les équipements informatiques des municipaux à Fr. 2'000.- par législature
8. de fixer l'indemnité du Président du Conseil communal à Fr. 2'000.- par année
9. de fixer l'indemnité du Secrétaire du Conseil communal à Fr. 3'000.- par année
10. de fixer l'indemnité du Président du Conseil communal à Fr. 300.- pour chaque séance de Conseil communal excédant la quatrième séance
11. de fixer l'indemnité de remplacement du Président du Conseil communal lors d'une séance du Conseil communal à Fr. 300.- par séance
12. de fixer l'indemnité du Secrétaire du Conseil communal à Fr. 300.- pour chaque séance de Conseil communal excédant la quatrième séance
13. de fixer l'indemnité du Secrétaire du Conseil communal à Fr. 250.- par dimanche de votations/élections
14. de fixer le montant du jeton de présence des Conseillers communaux à Fr. 50.- par séance
15. de fixer le montant du jeton de présence des commissionnaires à Fr. 50.- par séance

16. de fixer l'indemnité de rédacteur de rapport à Fr. 100.- par rapport
17. de fixer l'indemnité de rédacteur de rapport de la commission de gestion à Fr. 150.- par rapport.
18. de fixer l'indemnité de l'huissier du Conseil communal à Fr. 500.- par année
19. de fixer l'indemnité des scrutateurs (tous membres du Conseil communal présent au dépouillement) à Fr. 200.- par dimanche de votations/élections



Le Président  Le Secrétaire : 

Pierrick Ansermet Pierre-André Arnet

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 LEDP) qui suivent l'affichage prévu à l'article 162, alinéa 1, lettre a et c, ou la publication prévue à l'article 162, alinéa 1, lettre b. Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public.

Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163, alinéa 3**, signée par 15% du corps électoral de la commune. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août**, il sera prolongé de **10 jours**. (art. 134 alinéas 2 et 3 par analogie) »